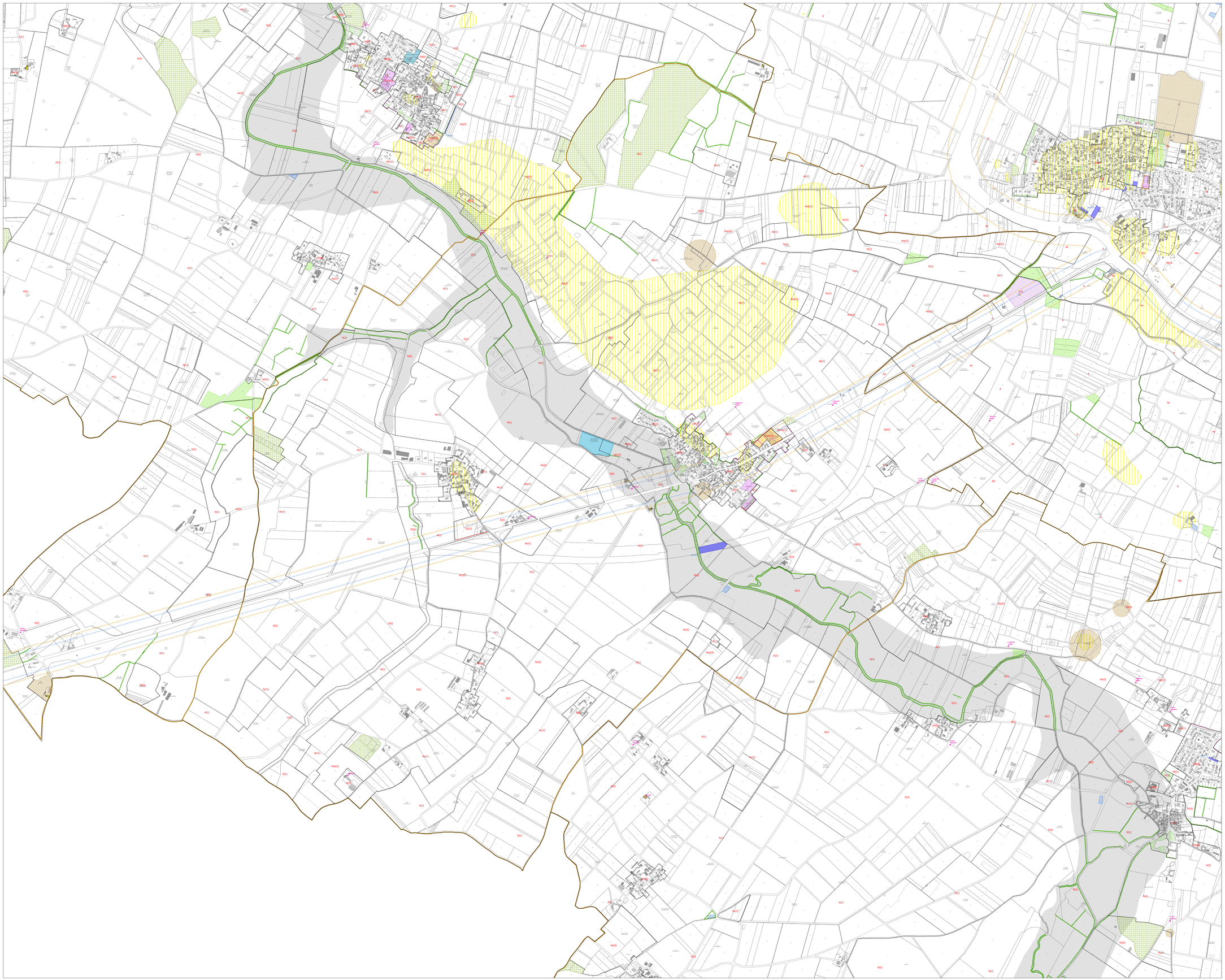

Limite communale

Mur protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Patrimoine protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme

Arbre isolé protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Haie et alignement d'arbres préservés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Plantations à réaliser

Linéaire où le changement de destination des commerces en habitation est interdit

Largeur de 100 m affectée par le bruit de part et d'autres des voies de circulation bruyantes

Bande inconstructible de 75m, loi Barnier (art.L.111-1-4 du Code de l'urbanisme)

Création d'accès automobile direct interdit

Marge de recul minimale de 20m à respecter en zones "U" et "AU" pour les constructions nouvelles à usage d'habitation et les piscines. Les extensions d'habitation existante sont autorisées si elle n'aggravent pas la situation antérieure

Plantation d'une haie en zones "U" et "AU" s'il n'existe pas déjà une haie ou une masse boisée faisant écran par rapport au parcellaire décrite

Zone humide recensée dans le cadre de l'Evaluation Environnementale du PLUi

Mare ou étang protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Parc et/ou jardin protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Bois protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Terrain cultivé protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme

Aménagement paysager d'entrée de ville à réaliser

Espace boisé classé

Secteur avec démolition préalable (art.L.151-10 du Code de l'urbanisme)

Bâtiment pour lequel un changement de destination est autorisé sous conditions

Emplacement réservé pour un programme de logements sociaux (art.L. 151-41-4° du Code de l'urbanisme)

Emplacement réservé (art.L. 151-41-1° à 3° du Code de l'urbanisme)

Zone non aedificandi

Zone d'implantation limitées aux installations et constructions légères d'une emprise au sol n'excédant pas 20 m²

Servitude interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de 5 ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à 10 m²

Secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) à respecter

Secteur faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) avec objectif de mixité sociale à respecter

Entité ou site archéologique (source: document d'urbanisme précédent, PALC et Atlas des Patrimoines)

Terrains identifiés dans l'Atlas des Cavités de la Région Saumuroise comme étant concernés par un aléa mouvement de terrain (Source : Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées d'Angers, sept.2010)

Atlas des zones inondables

Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE DOUÉ-LA-FONTAINE

Elaboration

5.b **8**

RÈGLEMENT
DOCUMENT GRAPHIQUE

1:7 500

Territoire communal de Concourson-sur-Layon

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire, en date du 14 décembre 2016, approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la CC de la Région de Doué-la-Fontaine,

La Président,

Michel PATTEE

urban-ism
Coopérative de Services de l'Aménagement Urbanisme, Paysage, Architecture
9, rue du Picard
37140 BOURGUEIL
Tél: 02 47 95 57 06
Fax: 02 47 95 57 16
Mél: contact@urban-ism.fr

Communauté de communes de la RÉGION DE DOUÉ-LA-FONTAINE
49, boulevard Jacques Savary
49700 DOUÉ-LA-FONTAINE
Tél: 02 41 83 11 80
Fax: 02 41 83 12 03
Mél: accueil@cc-douelafontaine.com

ECHELLE:

1:7 500

SOURCE :

DGI – Cadastre

Droits réservés – 2014